

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES
-:-:-:-:-:
2ème BUREAU

NL/LG

339

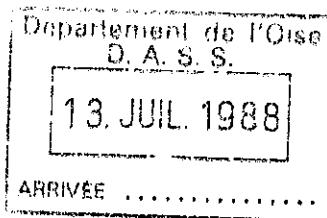
LE PREFET DE L'OISE,

COMMUNE de LE VAUMAIN

DLG

Déclaration d'Utilité Publique
du projet d'acquisition par la
commune de LE VAUMAIN en vue de
la dérivation des eaux et la dé-
termination des périmètres de pro-
tection autour du captage au lieu-dit
"La Briqueterie-Les Vignes" sur la
commune de LE VAUMAIN.

Do 2. 5. 47



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 01 Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-453 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Briqueterie-Les Vignes" sur la commune de LE VAUMAIN.

.../...

0102SX0047

VU la délibération en date du 07 Décembre 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de LE VAUMAIN :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 86/70), en date du 11 Août 1986 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 03 Février 1987 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 02 Février 1987 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 06 Février 1987 ;

VU l'avis de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie en date du 04 Mars 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Avril 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Novembre 1987 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Janvier 1988 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 03 et 16 Février 1988 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 15 Février au 16 Mars 1988 dans la mairie de LE VAUMAIN ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

01025X0047

VU l'avis favorable en date du 3 mai 1988 de Madame le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 09 Juin 1988 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de LE VAUMAIN :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Briqueterie-Les Vignes" sur le territoire de la commune de LE VAUMAIN, conformément aux plans annexés.
- l'acquisition de terrain pour permettre la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de LE VAUMAIN est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "La Briqueterie-Les Vignes" situé sur le territoire de la commune de LE VAUMAIN.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 75 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de LE VAUMAIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de LE VAUMAIN à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

01085X0047

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de LE VAUMAIN indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "La Briqueterie-Les Vignes".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain qui devra appartenir en pleine propriété à la commune de LE VAUMAIN sera clôturé et végétalisé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

DIGEST 0047

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| AUTORUTES SIGNALISATION 1 | Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementées. | | Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73) | / |
| | BÂTIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2 | Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des Périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau. | Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental | Ceux existants seront maintenus. Les nouveaux seront interdits sauf les hangars agricoles pour remise de matériel. |
| CAMPING 3 | Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine. | Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60) | Interdit. | Même les extractions de craie. |
| CARRIERES 4 | La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques | Article 106 et 109 du Code Minier | Interdit. | Même les extractions de craie. |
| CIMETIÈRES 5 | Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Règlementation et régime applicable. | Circulaire du '30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78 | Interdit. | Circulaire des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73) |
| POTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6 | L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à l'autorisation préfectorale après enquête de commode et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéressait un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet. | | | Interdit. |

0102SX0057

| | | | |
|--|--|---|---|
| DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS | Déversements interdits dans les eaux souterraines. | Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78) | Interdit. |
| 7 | <p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. | <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'en enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> | <p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p> <p>Dans canalisations étançhes avec regards de visites rapprochées.</p> |
| EAUX USEES COLLECTIVES REJETS | <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p> | <p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p> | <p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Les assainissements individuels existants seront vérifiés.</p> |
| EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS | | | |
| 9 | | | |

Q1025X0047

Installations Classées

Lors de l'examen du Plan d'épandage, l'Inspecteur des Etablissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :

| | | | |
|--|---|---|--|
| EAUX USEES EPANDAGE 10 | - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. | Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75) | Interdit. Interdit. |
| | EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11 | Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines. | Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76) |
| FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12 | Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire. | Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental | Conformément au Règlement Sanitaire Départemental. |
| FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13 | L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau. | Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental | Interdit dans le périmètre de protection rapprochée de la source. |

| | | |
|------------------------------------|--|---|
| GAZ STOCKAGE | L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. | Ordonnance 58.11.32 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) |
| 14 | Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine. | Décret 62.12.96 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62) |
| HUILES ET LUBRIFIANTS DÉVERSEMENTS | Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit. | Décret 77.2.54 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77) |
| 15 | Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT | Ordonnance 58.1.332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) |
| 16 | L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifeires et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux. | Décret 59.9.98 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59) |
| <u>Installations Classées</u> | | |
| LIQUIDES INFAMMABLES | L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs, | Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomemclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Interdit. |
| | Pour les stockages de fuel-oils lourds : • 50 % de la capacité du plus grand réservoir, • 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. | Loi 76.6.63 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement |

Installations non classées

Les réservoirs à sécurité renforcée sont sous admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :

LIQUIDES INFAMMABLES

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

17

Pour les stockages de fuel-oils lourds :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoirs,
- 20 % de la capacité des réservoirs contenus.

Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.

Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.

Arrêté du 26.02.74
(J.O. du 22.03.74)
et annexe.

Sur cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.

Arrêté du 03.03.76
(J.O. du 18.03.76)

LISIERS, PURINS,
DES D'ENSILAGE ET
EAUX DE LAVAGE
DES LOGEMENTS
D'ANIMAUX
EVACUATION ET
STOCKAGE

Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétaires, carrières, etc ...) est interdit.

Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental

18

LISIERS, PURINS,
AUX RESIDUAIRES
DES LOGEMENTS
D'ANIMAUX
EUES DE STATIONS
DEPURATION, ETC.
EPANDAGE

L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.

Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.

Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.

Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.

19

01022XX0047

| | | | |
|--|--|--|---|
| MARES IMPLANTATIONS 20 | Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. | Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental | Fond étanche. |
| MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21 | <p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p> | <p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Interdit.</p> | |
| MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22 | <p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> | <p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73)</p> <p>Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.73)</p> | <p>Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p> |
| | L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. | | Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet. |

01025X0047

| | | | |
|--|--|--|---------------------|
| MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23 | Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau. | Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental | Sur aires étanches. |
| MATIRES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24 | Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales. | Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental | Interdit. |
| OBJECTIFS DE QUALITE 25 | Processus appliqués aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié. | Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71) | |
| POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26 | Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité. | Circulaire Interministérielle du 04.07.72 | |
| PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27 | Installations classées Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers). | Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76) | Interdit. |
| PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28 | Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquifiés). | Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71) | Interdit. |

Q1Q2SXOO6Z

| | | |
|--|--|--|
| PUISARDS ET PUTS PERDUS 29 | Ils sont interdits. | Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental Interdit. |
| PUILS ET FORAGES 30 | A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélevements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration. | Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73) |
| SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31 | L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux. | Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental Autorisé. |
| SOURCES, CAPTAGES 32 | L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. | Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental Autorisé. |
| SOURCES ET PUITS POLLUTION 33 | Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits. | Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique |
| SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34 | Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau. | Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79 |

0108SX0047

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- Pacage des animaux : autorisé, sauf élevage à l'embouche.
- Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- Constructions : interdites, sauf restauration des immeubles existants.
- Déboisement : laisser en place les bois existants.
- Drainage agricole : interdit.
- Eaux de ruissellement : évacuer au-delà du périmètre de protection rapprochée vers l'Aunette.
- Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- Etangs : interdit.
- Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- Prairies : laisser en place les prairies existantes.
- Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate.
- Techniques culturales : ne pas labourer dans le sens de la pente en direction du captage - Ne pas laisser les terres à nu.
- Voies de communication : bassins d'infiltration des eaux pluviales : interdits. Ne pas laisser les eaux stagner dans les fossés en bordure de la route.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - installations classées,
- porcheries,
- décharge d'ordures ménagères.

Les autres activités existantes et futures devront respecter strictement la réglementation.

.../...

010LSX0047

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- Constructions : assainissements individuels par drains rayonnants si possible.
- Drainage agricole : évacuation des eaux drainées vers le réseau hydrographique.
- Eaux de ruissellement : ne pas les réinjecter dans le sous-sol par puisards.
- Etangs : autorisé.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de LE VAUMAIN les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de LE VAUMAIN est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

01025X0047

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Madame le Sous-Prefet chargée de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LE VAUMAIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

BEAUVAIS, le

11.08.1989

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
et par délégation

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

L'Attaché, Chef de Bureau



Chantal MARQUIS

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD